



# **POL-07 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française**

Adoptée par le Conseil d'administration le 25 octobre 2004  
Révisée par le Conseil d'administration le 12 juin 2023



## Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE .....	3
ARTICLE 3. DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 4. LANGUE D'ENSEIGNEMENT .....	3
4.1. Langue d'enseignement.....	3
4.2. Langue des manuels et autres instruments didactiques .....	4
4.3. Langue des instruments d'évaluation des apprentissages.....	4
ARTICLE 5. LANGUE DE COMMUNICATION .....	4
ARTICLE 6. LANGUE DE TRAVAIL .....	4
ARTICLE 7. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS ET LES ÉTUDIANTES .....	4
7.1. La langue française au Québec : un héritage à préserver .....	4
7.2. Liens entre la langue et la formation fondamentale .....	5
7.3. Lien entre la maîtrise de la langue et l'apprentissage .....	5
7.4. Un engagement commun .....	5
7.5. Aide et soutien à l'acquisition des compétences .....	5
7.6. Enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées .....	5
ARTICLE 8. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL .....	5
8.1. Le recrutement.....	6
8.2. Amélioration de la qualité du français chez le personnel .....	6
ARTICLE 9. RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA <i>POLITIQUE 07</i> .....	6
9.1. La Direction générale.....	6
9.2. La Direction des études.....	6
9.3. La Direction des communications et des relations publiques.....	7
9.4. La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives .....	7
9.5. Les départements et le personnel enseignant .....	7
9.6. Les autres services et le personnel non enseignant.....	7
9.7. Les étudiants et étudiantes .....	7
ARTICLE 10. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES PLAINTES .....	8
ARTICLE 11. ÉVALUATION DE LA <i>POLITIQUE 07</i> .....	8
ARTICLE 12. MISE À JOUR DE DE LA <i>POLITIQUE 07</i> .....	8
ARTICLE 13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	8
ARTICLE 14. DIFFUSION DE LA <i>POLITIQUE 07</i> .....	8
ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

## PRÉAMBULE

La présente *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* (POL-07) (*Politique 07*) est adoptée conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*.

La langue est une composante essentielle de la culture et en constitue le véhicule privilégié. Elle est aussi le premier outil de la pensée et de la communication.

Aussi, le Cégep Garneau (le « Cégep ») reconnaît que la valorisation et l'amélioration de la langue française font partie intégrante de sa mission d'éducation et de formation.

La présente *Politique 07* entend préciser les orientations et les engagements du Cégep sur la question du français.

Elle vise à la fois la valorisation de la langue française et l'amélioration de la qualité du français écrit et parlé à tous les niveaux de fonctionnement du Cégep.

La *Politique 07* a aussi pour but d'exprimer des objectifs d'action communs à toutes les composantes du Cégep et de favoriser la concertation de tous les efforts individuels et collectifs dans le sens de ces objectifs.

Elle veut enfin rendre officielle et publique la volonté du Cégep de prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la qualité de la langue française et d'exiger de toutes les personnes et instances qui le composent un engagement actif dans le même sens.

## ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Cette *Politique 07* s'applique à tout étudiant ou étudiante ainsi qu'à tout membre du personnel du Cégep. Elle porte sur l'utilisation du français au Cégep dans les communications verbales ou écrites.

## ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE

L'élaboration des présentes tient compte notamment du cadre de référence suivant :

- *Charte de la langue française*, RLRQ. c. C-11
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14
- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ. c. C-29
- *Les politiques linguistiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire : Guide d'accompagnement destiné aux établissements d'enseignement supérieur* (janvier 2023)

## ARTICLE 3. DÉFINITIONS

**Étudiant ou étudiante** : toute personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours.

**Membre du personnel** : toute personne liée au Cégep par un contrat de travail.

## ARTICLE 4. LANGUE D'ENSEIGNEMENT

### 4.1. Langue d'enseignement

Le français est la langue d'enseignement au Cégep. À moins que les circonstances ne le justifient, tous les cours et autres activités d'enseignement ou d'apprentissage sont dispensés en français, à l'exception des cours (incluant les stages) où l'usage d'une autre

langue que le français est nécessaire afin d'atteindre les éléments de compétences inscrits au plan-cadre, conformément aux objectifs et standards du devis.

#### **4.2. Langue des manuels et autres instruments didactiques**

À l'exception des cours (incluant les stages) où l'usage d'une autre langue que le français est nécessaire afin d'atteindre les éléments de compétences inscrits au plan-cadre, conformément aux objectifs et standards du devis, les professeurs et professeures doivent de préférence proposer dans leurs cours des textes, des manuels, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française, dans la mesure où leur qualité et leur coût sont acceptables et qu'ils répondent significativement aux besoins des cours.

#### **4.3. Langue des instruments d'évaluation des apprentissages**

À l'exception des cours (incluant les stages) où l'usage d'une autre langue que le français est nécessaire afin d'atteindre les éléments de compétences inscrits au plan-cadre, conformément aux objectifs et standards du devis ou à moins de circonstances particulières, la langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français.

### **ARTICLE 5. LANGUE DE COMMUNICATION**

Le Cégep affirme l'importance de bien parler et de bien écrire le français. Il appuie tous les efforts pour susciter et entretenir un tel souci chez les membres du personnel et dans la communauté étudiante. Dans toutes les sphères d'activités où il intervient, il manifeste l'importance qu'il accorde à l'utilisation d'une langue correcte et de qualité.

Tous les textes et documents officiels du Cégep sont rédigés en français.

### **ARTICLE 6. LANGUE DE TRAVAIL**

Le français est la langue de travail utilisée au Cégep.

Le Cégep utilise un français de qualité dans ses communications tant verbales qu'écrites avec le personnel; tous les membres du personnel doivent utiliser un français de qualité dans leur travail.

Les contrats conclus par le Cégep doivent être rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les manuels, les logiciels et autres documents ou outils de travail mis à la disposition des membres du personnel doivent être en français, à moins d'indisponibilité de ce matériel ou que son coût soit considéré comme inacceptable.

### **ARTICLE 7. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS ET LES ÉTUDIANTES**

#### **7.1. La langue française au Québec : un héritage à préserver**

Le Québec est le foyer de la langue française en Amérique. Elle a traversé les âges dans un environnement où elle est constamment menacée, grâce à la volonté et à la détermination de ceux qui la parlent. Il s'agit d'un héritage à préserver. En favorisant le développement de la maîtrise du français chez ses étudiants, le Cégep contribue non

seulement à la survivance, mais aussi à l'épanouissement et au renforcement du pouvoir d'attraction de la langue de la majorité des Québécois et Québécoises.

## **7.2. Liens entre la langue et la formation fondamentale**

La maîtrise de la langue constitue la clef de voûte de la formation fondamentale. Elle est essentielle à l'acquisition des savoirs. Elle est aussi le premier outil de la pensée et de la communication, que ce soit des idées, des valeurs ou des sentiments.

## **7.3. Lien entre la maîtrise de la langue et l'apprentissage**

La qualité des apprentissages scolaires est directement liée à la maîtrise de la langue. Les faiblesses en français sont parmi les principales causes des difficultés d'apprentissage et des insuccès scolaires. Il est possible et avantageux de faire converger les plans d'action du Cégep dans le domaine de l'aide à l'apprentissage et dans celui de la valorisation du français. L'intervention en matière de valorisation et d'amélioration du français constitue donc une stratégie à privilégier en matière d'aide à l'apprentissage.

## **7.4. Un engagement commun**

Des efforts systématiques seront faits pour améliorer la qualité de la langue parlée et écrite des étudiants, en particulier dans les domaines de l'orthographe, de la grammaire et du vocabulaire. Toutes les instances du Cégep doivent participer à ces efforts.

Ainsi, l'ensemble de la communauté collégiale, y compris les étudiantes et les étudiants, s'engagent à fournir les efforts nécessaires à une maîtrise de la langue française appropriée aux matières enseignées au sein de l'établissement.

Le Cégep étant une maison d'enseignement, c'est dans ses activités pédagogiques d'abord que son action se manifesterà à cet égard. Ainsi, tous les cours suivis au Cégep doivent contribuer à la valorisation et à l'amélioration de la langue.

## **7.5. Aide et soutien à l'acquisition des compétences**

Après des étudiants et étudiantes, les interventions en matière de langue prennent d'abord la forme de mesures d'aide et de soutien à l'acquisition de compétences. Celles-ci s'accompagnent d'exigences formelles qui sont évaluées conformément à la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage* (POL-03). Les efforts pour valoriser la langue et en améliorer la qualité visent tous les étudiants et étudiantes, et non pas seulement ceux et celles qui ont des difficultés en français. Cependant, une attention spéciale est accordée aux personnes en difficulté.

## **7.6. Enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées**

La formation offerte au Cégep doit permettre aux personnes qui la suivent d'avoir une maîtrise suffisante du français, en s'appuyant notamment sur l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées.

# **ARTICLE 8. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL**

Le Cégep entend favoriser la qualité et la maîtrise du français par les membres du personnel, par des mesures s'appliquant d'abord lors du recrutement, puis d'autres s'adressant aux personnes actuellement à son emploi.

## **8.1. Le recrutement**

### **MEMBRES DU PERSONNEL**

Les membres du personnel doivent maîtriser la langue française lors de leur embauche. Lors du processus de recrutement, cette maîtrise du français se vérifie au moyen de tests ou lors d'une entrevue. Le niveau de maîtrise peut varier selon le poste ou, dans le cas du personnel enseignant, selon la discipline enseignée.

En cas de difficulté de recrutement dans un corps d'emploi ou, dans le cas du personnel enseignant, pour une discipline donnée, une personne candidate qui a échoué au test de français peut être engagée conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti. La maîtrise insuffisante du français peut amener le Cégep à prendre des mesures nécessaires afin qu'un ou une membre du personnel n'obtienne pas sa priorité d'emploi ou, dans le cas d'un ou d'une cadre, à mettre fin à son contrat.

### **CONTRACTUELS ET AUTRES**

Toute personne liée au Cégep par un contrat de travail doit maîtriser la langue française lors de son embauche. Lors du processus de recrutement, cette maîtrise du français se vérifie au moyen de tests ou lors d'une entrevue. Le niveau de maîtrise doit tenir compte du type de poste offert.

En cas de difficulté de recrutement dans un secteur d'emploi, une candidate ou un candidat qui a échoué au test peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai déterminé. La maîtrise insuffisante du français peut amener le Cégep à mettre fin à son contrat.

## **8.2. Amélioration de la qualité du français chez le personnel**

Le Cégep entend organiser des interventions de soutien et d'aide de manière à favoriser la maîtrise du français par les membres du personnel; celles-ci viennent appuyer les mesures de valorisation et d'amélioration du français qui seront prévues dans chacun des services du Cégep.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA *POLITIQUE 07***

### **9.1. La Direction générale**

La Direction générale est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application et le suivi de la *Politique 07*.

Elle est notamment responsable de produire et de transmettre le rapport sur l'application de la *Politique 07* au ministère de la Langue française tous les trois (3) ans.

Elle est aussi responsable de transmettre la *Politique 07* au ministre ou à la ministre de l'Enseignement supérieur après une révision.

Enfin, elle est aussi responsable de transmettre tout renseignement demandé par le ministère de la Langue française, relativement à l'application des présentes.

### **9.2. La Direction des études**

La Direction des études a la responsabilité de communiquer aux étudiants et étudiantes ainsi qu'aux professeurs et professeures, de même qu'au personnel des services relevant

d'elle, les responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre de cette *Politique 07* et en assure le suivi.

Elle informe les nouveaux étudiants et étudiantes de l'importance accordée au français dans toutes les activités, des exigences du Cégep en matière de qualité du français et des ressources disponibles.

La Direction des études voit à ce que les différentes politiques à portée pédagogique respectent les exigences de la présente *Politique 07*.

### **9.3. La Direction des communications et des relations publiques**

La Direction des communications et des relations publiques voit à la qualité de la langue utilisée dans les communications écrites du Cégep, à l'interne et à l'externe.

### **9.4. La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives**

La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives voit à l'élaboration et à l'application des tests visant à vérifier la maîtrise du français lors de l'embauche et à fixer, en collaboration avec la Direction des études, les niveaux d'exigence requis pour les professeurs et professeures.

Elle organise des interventions de soutien et d'aide de manière à favoriser la maîtrise du français par les membres du personnel.

Elle reçoit et traite les plaintes formulées à l'égard de l'application de la *Politique 07*, selon la *Procédure décrivant le processus de traitement des plaintes liées à l'emploi et la qualité de la langue française* (PROC-20).

### **9.5. Les départements et le personnel enseignant**

Les départements et le personnel enseignant informent les étudiants et étudiantes des exigences institutionnelles et départementales en matière de qualité du français ainsi que des moyens et des ressources mis à leur disposition.

Ils veillent à ce que les plans de cours soient conformes à la *Politique 07 relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*.

En conformité avec l'article 7.6, les départements s'assurent que la terminologie française appropriée à la matière enseignée est utilisée dans tous les cours sous leur responsabilité autres que ceux où l'usage d'une autre langue que le français est nécessaire afin d'atteindre les éléments de compétences inscrits au plan-cadre, conformément aux objectifs et standards du devis.

### **9.6. Les autres services et le personnel non enseignant**

Les services et le personnel non enseignant appuient dans leurs sphères d'activités les efforts du personnel enseignant auprès des étudiants et étudiantes. Dans le cadre de leurs mandats, ils mettent en place des moyens spécifiques d'appui à la *Politique 07*.

### **9.7. Les étudiants et étudiantes**

Les étudiants et étudiantes doivent présenter leurs travaux dans un français correct, quel que soit le cours. Ils ont la responsabilité d'utiliser les ressources mises à leur disposition pour améliorer la qualité de leur langue.

## **ARTICLE 10. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES PLAINTES**

Toute personne peut soumettre une plainte en respectant le processus de traitement des plaintes liées à la présente *Politique 07* qui est précisé dans la *Procédure décrivant le processus de traitement des plaintes liées à l'emploi et la qualité de la langue française* (PROC-20).

## **ARTICLE 11. ÉVALUATION DE LA *POLITIQUE 07***

La Direction générale du Cégep transmet, aux trois (3) ans, un rapport sur l'application de la *Politique 07* au ministère de la Langue française.

Ce rapport doit être préparé en collaboration avec des membres du personnel ainsi qu'avec des étudiants et étudiantes, il est donc soumis pour consultation auprès des instances représentatives des différentes catégories de personnel et l'association étudiante au moins un (1) mois avant sa transmission.

## **ARTICLE 12. MISE À JOUR DE LA *POLITIQUE 07***

La *Politique 07* doit être revue au moins tous les dix (10) ans.

Le processus de révision doit inclure des mécanismes de consultation et de participation, notamment de la communauté étudiante et des membres du personnel.

Toute modification de la *Politique 07* en vertu d'une révision entraîne la transmission d'une version mise à jour au ministre ou à la ministre de l'Enseignement supérieur, qui a la responsabilité d'en informer le ministère de la Langue française.

Si aucune modification n'est apportée, la Direction générale doit en aviser le ministère de la Langue française.

## **ARTICLE 13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction générale est responsable de l'application de la *Politique 07*.

## **ARTICLE 14. DIFFUSION DE LA *POLITIQUE 07***

La *Politique 07* doit être publiée sur le site Internet du Cégep et être diffusée auprès des membres du personnel et des étudiants et étudiantes.

## **ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente *Politique 07* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.